

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour de Palmata à GAILLAC (Tarn)

appartenant à la Cave Coopérative de l'Abbaye St-Michel  
ayant son siège à GAILLAC.

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de e GAILLAC et au Directeur de la Société.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JUIL 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LEON

T. S. V. P.

110713  
14-484-1927